



Arrêt

**n° 109 728 du 13 septembre 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2013, par Mme X, qui déclare être de nationalité congolaise, sollicitant la suspension selon la procédure d'extrême urgence de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13^{quater}), prise le 26 août 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2013 à 11h00.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. MANZANZA *loco* Me P. TSHIMPANGILA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. La partie requérante, qui déclare être de nationalité congolaise, a obtenu un visa de l'Ambassade d'Italie le 12 mars 2013. Le 7 avril 2013, elle prend un avion pour l'Italie et a été arrêtée alors qu'elle était en transit à Bruxelles le 8 avril 2013. Elle est placée en centre fermé en vue d'un éloignement de l'espace Schengen pour différentes raisons (voir dossier : décision de l'Office des étrangers).

Le 11 avril 2013, son précédent avocat a introduit un recours en extrême urgence pour obtenir sa libération, mais le Conseil de céans a rejeté la requête par un arrêt n°100.878 du 12 avril 2013.

Le 15 avril 2013, elle a introduit une première demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. Cette demande s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire du 17 mai 2013, confirmée, sur recours, par le Conseil de céans dans un arrêt n° 105.172 du 17 juin 2013.

1.2. Le 21 juin 2013, elle a introduit une seconde demande d'asile. Le même jour, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13quater). Par un arrêt n°105 766 du 24 juin 2013, le Conseil a suspendu dans le cadre d'un recours en extrême urgence, l'exécution de cette décision. Le dossier a été transféré au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides qui a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 17 juillet 2013 et a été rejeté définitivement par un arrêt du Conseil de céans n°108 190 du 12 août 2013.

1.3. La requérante a introduit une troisième demande d'asile en Belgique en date du 22 août 2013.

En date du 26 août 2013, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13quater) a été prise.

Il s'agit de la décision dont la suspension de l'exécution est sollicitée dans le présent recours. Elle est motivée comme suit :

« [...] »

Considérant qu'une première demande d'asile a été introduite le 15 avril 2013, que le CGRA a pris une décision de refus du statut réfugié et refus du statut de protection subsidiaire le 17 mai 2013 ; que cette décision lui a été notifiée le même jour ; considérant que le Conseil du Contentieux a pris un arrêt en date du 17 juin 2013 décidant que la qualité de réfugié et le statut de protection n'étaient pas accordés à l'intéressée.

Considérant que l'intéressée a introduit une deuxième demande d'asile en date du 21 juin 2013 ; que la requérante s'est vu notifier une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (13 quater) le jour-même ; que le CCE, par le CCE par son arrêt du 24.06.2013, a ordonné la suspension de ladite 13 quater et que cette deuxième demande d'asile a par conséquent été transmise au CGRA ; considérant que le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 17 juillet 2013, laquelle a été notifiée à l'intéressée le 18 juillet 2013 ; considérant que le CCE, par son arrêt du 12 août 2013, a décidé que la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire n'étaient pas accordés à l'intéressée ;

Considérant que l'intéressée a introduit une troisième demande d'asile en date du 22 août, qu'elle fournit à l'appui de cette demande d'asile deux 'Mandats de comparution' datés du 06.08.2013 et le 12.08.2013, venant de l'auditorat militaire supérieur de Kinshasa-Matete ; Considérant que sur ces mandats aucun motif n'est mentionné qui explique les raisons pourquoi l'intéressée est convoquée de comparaître ; que l'article 51/8 de la loi du 15.12.1980 ne permet certes pas de soumettre les éléments fournis à un examen sur le fond, mais n'exclut pas que la force probante de ces éléments soit examinée *prima facie* ;

Considérant que l'intéressée a déjà fourni lors de sa deuxième demande au CGRA deux convocations émanant du même auditorat militaire datées du 13 juin 2013 et 20 juin 2013 ; considérant que le CGRA s'est déjà prononcée sur ses documents dans sa décision du 17 juillet 2013 : << Ajoutons également qu'aucun motif n'est mentionné sur ces documents, de sorte que le Commissariat Général reste dans l'ignorance des raisons lesquelles-êtes convoquée à l'auditorat militaire de garnison de Matete. (...) Par ailleurs, selon nos informations objectives dont une copie est jointe au dossier administratif, l'authentification de ce genre de documents judiciaires est sujette à caution tant la corruption est généralisée au Congo >> ; Considérant que ceci s'applique de nouveau sur les deux documents fournis lors de la troisième demande d'asile ; considérant l'arrêt du 12 août 2013 du CCE dans ce dossier qui confirme l'avis du CGRA quant à ces documents ;

Considérant donc que la requérante n'apporte aucun nouvel élément au sens de l'article 51/8 de la loi du 15/12/1980 qu'il existe en ce qui la concerne une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève ou un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980.

La demande précitée n'est pas prise en considération.

[...] »

2. Observation préalable

2.1. En ce que la partie requérante invoque une violation de l'article 51/4 la loi du 15 décembre 1980, le Conseil entend tout d'abord rappeler l'énoncé de cette disposition:

« § 1^{er}. L'examen de la demande d'asile visée aux articles 50, 50 bis, 50 ter et 51 a lieu en français ou en néerlandais.

La langue de l'examen est également celle de la décision à laquelle il donne lieu ainsi que des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire.

§ 2. *L'étranger, visé à l'article 50, 50 bis, 50 ter ou 51, doit indiquer irrévocablement et par écrit s'il a besoin de l'assistance d'un interprète lors de l'examen de la demande visée au paragraphe précédent. Si l'étranger ne déclare pas requérir l'assistance d'un interprète, il peut choisir, selon les mêmes modalités, le français ou le néerlandais comme langue de l'examen.*

Si l'étranger n'a pas choisi l'une de ces langues ou a déclaré requérir l'assistance d'un interprète, le Ministre ou son délégué détermine la langue de l'examen, en fonction des besoins des services et instances. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours distinct.

§ 3. *Dans les procédures devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil du Contentieux des étrangers et le Conseil d'Etat, ainsi que si l'étranger demande, durant la traitement de sa demande d'asile ou dans un délai de six mois suivant la clôture de la procédure d'asile, l'octroi d'une autorisation de séjour sur base de l'article 9bis ou 9ter, il est fait usage de la langue choisie ou déterminée conformément au paragraphe 2. Le paragraphe 1^{er} deuxième alinéa, est applicable ».*

2.2. En l'espèce, il ressort de l'examen du dossier administratif, que la partie requérante a introduit sa demande d'asile en français et qu'elle n'a pas sollicité l'assistance d'un interprète. Il apparaît également qu'elle a fait le choix de s'exprimer en français lors de l'examen de sa première demande d'asile. La partie requérante ne peut donc avec sérieux contester le fait que la partie défenderesse ait respecté le prescrit de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 et permis à la partie requérante de s'exprimer dans la langue de son choix.

3. La recevabilité du recours

3.1. En l'espèce, la décision dont la suspension de l'exécution est demandée selon la procédure d'extrême urgence, a été prise en application de l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Il résulte des termes de l'article 51/8, alinéa 3, de la même loi, qu'une telle décision « *n'est susceptible que d'un recours en annulation devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Aucune demande de suspension ne peut être introduite contre cette décision.* »

Se pose dès lors la question de la recevabilité de la présente demande de suspension d'extrême urgence.

3.2. Il convient de signaler qu'à l'exception d'une référence à la protection subsidiaire visée à l'article 48/4 et de la détermination de la juridiction compétente en degré d'appel, les dispositions précitées de l'article 51/8 constituaient à l'origine les alinéas 3 et 4 de l'article 50, tels qu'insérés par la loi du 6 mai 1993 dans la loi du 15 décembre 1980.

La Cour constitutionnelle s'est prononcée sur la portée de ces alinéas dans son arrêt n°61/94 du 14 juillet 1994. Elle a ainsi dit pour droit :

« B.5.8.2. L'article 50, alinéas 3 et 4, n'est donc applicable qu'à une décision purement confirmative du ministre ou de son délégué.

Par conséquent, cette disposition ne vise qu'une cause spécifique d'irrecevabilité de la demande de suspension devant le Conseil d'Etat. Ce dernier vérifiera, avant de déclarer irrecevable la demande de suspension, si les conditions de cette cause d'irrecevabilité se trouvent réunies.

Si l'étranger fait valoir de nouveaux éléments mais que le ministre compétent ou son délégué juge que ceux-ci ne sont pas de nature à démontrer une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, l'article 50, alinéas 3 et 4, n'est pas applicable ».

La Cour constitutionnelle a réitéré cette interprétation dans son arrêt n° 83/94 du 1^{er} décembre 1994 (point B.7) et a explicitement confirmé, dans son arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008 (point B.80.4), qu'elle s'appliquait à l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Pour pouvoir se prononcer sur la recevabilité de la demande de suspension, le Conseil est dès lors amené à vérifier si l'autorité administrative a agi dans le cadre légal ainsi précisé.

Conformément à l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre la demande d'asile en considération « *lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en*

ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution [...] ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves [...]. Les nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir ». L'alinéa 2 de cette même disposition précise que la demande d'asile doit être prise en considération si l'étranger a auparavant fait l'objet « d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10 ».

Deux conditions se dégagent du prescrit légal : l'étranger doit d'une part, avoir précédemment introduit une demande d'asile qui a été menée jusqu'à son terme dans le cadre d'un examen au fond, et d'autre part, apporter des nouveaux éléments « qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution [...] ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves ». Quant aux nouveaux éléments dont question, ils « doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir », ou encore apporter une preuve nouvelle d'une situation antérieure que l'intéressé n'était pas en mesure de fournir à l'appui de cette précédente procédure (en ce sens : C.E., 8 février 2002, n° 103.419).

En l'espèce, il n'est pas contesté que des demandes d'asile ont précédemment été introduite par la partie requérante. La discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si celle-ci a ou non fourni « [...] de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui [la] concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi] [...] », sachant que ces nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle elle aurait pu les fournir ou à des faits ou de situations antérieurs pour autant que la partie requérante démontre qu'elle n'était pas en mesure de les fournir avant la clôture de sa précédente demande d'asile.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.4. En l'espèce, la partie requérante prend un moyen libellé comme suit :

<p><u>Quant à la violation des articles 51/8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, - des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, - du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation »</u></p> <p><u>- article 3 et 8 de la CEDH</u> <u>- violation des articles 4 et 10 de l'arrêté royal du 17 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service de l'office des étrangers chargé de l'examen des demandeurs d'asile sur base de la loi du 15 décembre 1980 ;</u></p>
--

3.5. En l'espèce, il ressort du dossier administratif qu'à l'appui de sa troisième demande d'asile, la partie requérante a fourni une lettre explicative avec les documents suivants :

- deux mandats de comparution devant l'auditorat militaire supérieur de Kinshsa-Matete datant du 6 et du 12 août 2013

3.6 Bien que la partie requérante n'expose pas, dans sa requête, les raisons pour lesquelles il lui a été impossible de produire ces documents à l'occasion de l'examen de sa seconde demande d'asile, lequel s'est clôturé par un arrêt du Conseil daté du 12 août 2013, le Conseil considère, qu'au vu de la date d'émission de ces convocations, à savoir le 8 et 12 août 2013 soit postérieurement à la dernière phase de la procédure où elles auraient pu être déposées, soit à l'audience du 7 août 2013 devant le Conseil de céans, il apparaît d'évidence que la partie requérante n'aurait pas été en mesure de les communiquer plus tôt, en l'occurrence dans le cadre de sa seconde demande d'asile.

Le Conseil observe par ailleurs que le dossier administratif ne comporte aucun élément qui soit de nature à laisser penser que la partie requérante ait été entendue par la partie défenderesse lors de l'introduction de sa troisième demande de protection internationale tant sur les motifs de l'introduction de cette demande que sur l'incidence des nouveaux documents sur celle-ci. Il ne ressort pas non plus du dossier administratif que la partie défenderesse ait sollicité de la partie requérante qu'elle s'exprime quant à ce par voie écrite.

Par conséquent, au vu des circonstances décrites ci-avant, le Conseil estime que ces documents n'auraient pas pu être transmis plus tôt aux instances d'asile compétentes. Dès lors, ils relèvent de la catégorie des éléments nouveaux.

Eu égard à ces éléments et dans le cadre de la présence procédure, le Conseil estime *prima facie* que la motivation entreprise par la partie défenderesse n'est pas adéquate et procède d'une application erronée de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980.

Le moyen est sérieux et la demande de suspension est donc recevable.

4. Le préjudice grave et difficilement réparable.

4.1. Au titre de préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante invoque notamment ce qui suit :

Attendu que la requérante doit être renvoyée au Congo alors que sa nouvelle demande d'asile n'a pas encore fait l'objet d'un examen par le commissariat général aux réfugiés et apatrides ;

Que la requérante soutient dans sa troisième demande d'asile qu'elle est toujours recherchée ainsi que sa famille dans son pays par les agents de l'ordre ;

Qu'elle est poursuivie pour son accointance avec Eddy KAPEND, prisonnier politique accusé d'être un des commanditaires de la mort de KABILA père, qui a ce jour n'a toujours pas été jugé à ce jour, soit depuis 12 ans ;

Qu'elle était chargée de sa communication alors que ce dernier s'apprête à sortir un ouvrage compromettant pour les autorités en place ;

Que la requérante a déposé deux mandats de comparution datées du 6 et du 12 aout 2013 qui attestent qu'elle est toujours recherchée dans son pays et que ces convocations n'ont pas fait l'objet d'une analyse par le commissaire général aux réfugiés et apatrides ;

Qu'en voulant renvoyer la requérante au Congo, sans permettre à l'autorité compétente, à savoir le commissariat aux réfugiés et apatrides, d'examiner le bien-fondé de sa demande, elle encourt un risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants prohibés par l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme ;

4.2. Au vu du caractère sérieux du moyen, tel que développé ci-dessus, le Conseil considère que le préjudice grave et difficilement réparable, tel qu'il ressort des considérations qui précèdent, est consistant et plausible.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13^{quater}), prise le 28 août 2013, est ordonnée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille treize, par :

Mme B. VERDICKT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
M. J. LIWOKE LOSAMBEA,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. LIWOKE LOSAMBEA

B. VERDICKT